

# Statuts

## De l'Institut des Hautes Etudes de Développement et d'Aménagement des Territoires en Europe

---

### I. Constitution de l'association

#### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 intitulée Institut des hautes études de développement et d'aménagement des territoires en Europe – IHEDATE.

#### Article 2 – Siège social

Le siège de l'association est établi au 9 rue de Berri 75008 Paris.  
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale.

#### Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### II. Objet de l'association

#### Article 4

Le but de l'association est de promouvoir dans les milieux institutionnels et socio-économiques comme dans la société civile, tant au plan local que national et international, une culture partagée du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de devenir un lieu d'élaboration et de diffusion d'une pensée de l'action territoriale ouverte sur l'espace communautaire européen.

#### Article 5

Les missions principales de l'Institut sont:

- d'organiser des actions de formation et d'enseignement de haut niveau s'adressant à un public provenant d'horizons variés – cadres de la haute fonction publique ; dirigeants d'entreprises du secteur public ou privé, élus ; représentants de la société civile et des milieux professionnels et syndicaux ; journalistes..., manifestant dans le cadre de leurs activités un fort intérêt pour le développement durable et l'aménagement du territoire. Ces formations sont ouvertes aux candidatures en provenance des pays européens principalement ;
- de créer un réseau d'expertise territoriale prenant appui sur les compétences variées des auditeurs ayant participé à l'un des cycles de formation ainsi que sur les compétences du réseau d'enseignants et d'experts mobilisés pour assurer les formations ;

- d'organiser des actions de diffusion et de capitalisation des connaissances et des expériences (débat, colloques, publications...) autour des enjeux, actuels et futurs, et des stratégies de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- de favoriser les études comparatives des politiques et expériences conduites sur le territoire européen ou dans des pays étrangers, notamment en organisant des missions d'études ;
- de promouvoir et de participer à des activités de recherche dans son domaine de compétence.

## Article 6

L'association entre ses membres est organisée en six collèges :

- le collège des **partenaires stratégiques**, constitué de personnes morales s'engageant contractuellement à soutenir l'IHEDATE au moins trois années consécutives, avec un montant de subvention d'un minimum de 80 000 (quatre-vingt mille) euros par an.
- le collège des **partenaires de référence**, constitué de personnes morales s'engageant contractuellement à soutenir l'IHEDATE au moins trois années consécutives, avec un montant de subvention d'un minimum de 40 000 (quarante mille) euros par an.
- le collège des **partenaires associés**, constitué de personnes morales, s'engageant annuellement à soutenir l'IHEDATE avec un montant de subvention au moins égal à 10 000 (dix mille) euros.
- le collège des **adhérents actifs**, constitué par l'ensemble des personnes morales ou physiques acquittant la cotisation due par chaque auditeur suivant un cycle de formation en cours.
- le collège des **anciens auditeurs**, constitué de personnes physiques ayant achevé l'un des cycles de formation et/ou de personnes morales rassemblant ces anciens auditeurs.
- le collège des **personnalités qualifiées**, constitué au maximum de quatre personnes physiques, que l'IHEDATE souhaite associer à ses instances délibératives en raison de leur expertise, de leur engagement dans le champ de l'aménagement du territoire ou auprès de l'IHEDATE. Une personnalité qualifiée est nommée à la majorité simple par le conseil d'administration, sur proposition d'un membre du conseil d'administration. Ce collège est exempté de cotisation.

Est considérée « Membre de l'IHEDATE » toute personne morale ou physique adhérent ou représentant un adhérent à l'un de ces collèges.

Le montant des cotisations est arrêté annuellement par le conseil d'administration pour les collèges des adhérents actifs et des anciens auditeurs.

## Article 7

La qualité de « Membre de l'IHEDATE » se perd par la démission, le décès, la révocation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave selon les dispositions figurant au règlement intérieur.

## III. Fonctionnement

### Article 8

L'IHEDATE est administré par le conseil d'administration ainsi composé :

- deux administrateurs pour chacun des partenaires stratégiques.
- un administrateur pour chacun des partenaires de référence.
- quatre administrateurs désignés par le collège des partenaires associés.
- deux administrateurs désignés par le collège des adhérents actifs.
- deux administrateurs désignés par le collège des anciens auditeurs.
- des personnalités qualifiées, dans la limite de quatre.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans.

Ses membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du conseil d'administration ne donnent pas droit à rémunération.

### **Modalités de désignation des administrateurs :**

Chaque partenaire stratégique et de référence désigne son (ou ses) administrateur(s) pour les représenter au conseil d'administration.

Un courrier de désignation en bonne et due forme est adressé au président de l'IHEDATE en début de mandat.

En cas d'empêchement ou de changement de fonction du représentant, une autre désignation est opérée par le partenaire stratégique ou le partenaire de référence selon la même procédure pour la durée du mandat restant à courir.

Pour les collèges des partenaires associés, des adhérents actifs et des anciens auditeurs, la désignation des administrateurs se fait pour chacun d'entre eux à l'occasion d'une réunion organisée par l'IHEDATE, avec quinze jours de préavis, dans les deux mois qui précèdent l'Assemblée générale annuelle de l'Institut et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Lorsque le représentant est une personne morale élue, cette dernière désigne son représentant par un courrier de désignation en bonne et due forme adressé au président. En cas d'empêchement ou de changement de fonction de son représentant, une autre désignation est opérée pour la durée du mandat restant à courir selon la même procédure.

Si une personne physique est élue et se trouve empêchée, le collège concerné par cette vacance de siège procède à une nouvelle élection en amont de l'Assemblée générale suivante selon les mêmes modalités du règlement intérieur et pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de candidature insuffisante par collège au moment des élections du conseil d'administration, les sièges restent vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

La qualité d'administrateur se perd concomitamment à sa qualité de partenaire et/ou de cotisant. Il est considéré ipso facto comme démissionnaire conformément à l'article 7 des présents statuts.

Les personnalités qualifiées sont nommées pour une année renouvelable par le conseil d'administration à la majorité simple sur proposition d'un de ses membres faite au moins un mois avant la réunion du conseil.

Le conseil d'administration s'appuie sur un Conseil scientifique dont la composition et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l'IHEDATE, et sur une direction pédagogique.

### **Article 9**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si l'un des membres le demande, un bureau composé d' :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Chaque partenaire stratégique dispose d'au moins un poste au bureau avec un titre de vice-président.

Le président administre et représente l'Institut en toute circonstance. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau, voire, le cas échéant, à des salariés de l'Association.

Le bureau est l'instance de gestion courante de l'association. Il supervise la mise en œuvre du programme d'activité par l'équipe pédagogique et en assure le suivi et l'évaluation avec le comité de pilotage dont le rôle est précisé dans le règlement intérieur.

Il se réunit au moins trois fois par an.

## **Article 10**

Le conseil est convoqué au moins deux fois par an et peut être réuni à la demande de son président ou du quart de ses membres. La convocation s'effectue par courriel ou courrier postal dans un délai minimal de 5 jours calendaires.

La présence ou la représentation par des pouvoirs du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le président peut inviter à la réunion d'autres participants, notamment des personnalités qualifiées pouvant utilement donner leur avis sur des choix stratégiques pour la bonne conduite des actions envisagées. Les invités ne votent pas.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, signé par le président et le secrétaire du bureau et adressé au conseil d'administration dans les deux mois qui suivent la séance.

## **Article 11**

Le conseil d'administration arrête les comptes, fixe le budget et les cotisations sur proposition du bureau ; il élabore le règlement intérieur. Il procède à l'agrément des membres nouveaux partenaires de l'association et des personnalités qualifiées. Il définit le programme d'activité que mettra en œuvre le bureau. Le cas échéant, il peut procéder à la désignation de groupes de travail.

## **Article 12**

L'Assemblée générale de l'Association est convoquée par le président du conseil au moins une fois l'an par courriel ou courrier postal dans un délai minimal de 15 jours. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale :

- prend connaissance de la composition du conseil d'administration,
- entend les rapports moraux et financiers,
- entend les rapports des commissaires aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- donne quitus aux administrateurs,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- approuve le règlement intérieur.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée au plus tôt quinze jours après la précédente. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations à l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau.

## **IV. Ressources**

### **Article 13**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des subventions versées par les partenaires de l'IHEDATE à son profit ;
- des cotisations de ses membres ;
- des dotations diverses d'organismes français, européens ou internationaux ;
- de toute autre ressource autorisée par le législateur dans le respect de l'objet de l'article 4.

Les dépenses sont ordonnancées par le président dans les limites du budget voté par l'Assemblée générale.

### **Article 14**

Il est tenu une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultats, un bilan et une annexe.

## **V. Modification des statuts, dissolution**

### **Article 15**

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du quart au moins des membres de l'Assemblée générale.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance par courriel ou courrier postal.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire du bureau et adressé aux membres de l'Ihedate dans les deux mois qui suivent la séance.

### **Article 16**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.



Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau au plus tôt quinze jours après la précédente. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des actifs de l'Association. Les actifs nets éventuels seront attribués à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique ou relevant de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 désignés par l'Assemblée générale.

## VI. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Il précise les modalités internes d'application des statuts de l'Association.

Le président,



Daniel Tardy

Le secrétaire



Michel Ruffin

Fait à Paris, le 31 octobre 2014